

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 108 /PR/TP.
portant organisation de la Direction des
Travaux Publics et du Service de l'Hydrau-
lique -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant
Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961
fixant les attributions des Membres du Gouvernement
modifié par le Décret n°143/PR. du 20 Mars 1962 ;

VU le Décret n°284/PCM-TP. du 10 Octobre 1960
portant organisation de la Direction des Travaux
Publics du Dahomey ;

SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics,
Le Conseil des Ministres entendu ,

II) É C R Ê T E :

T I T R E I

ARTICLE 1er.-La Direction des Travaux Publics, est chargée
de toutes les questions concernant le réseau routier du
Dahomey dont l'entretien, l'amélioration ou la construction
sont confiés au Ministère des Travaux Publics. Elle traite
en outre et d'une façon générale tous les problèmes de Génie
Civil qui ne sont pas du ressort des autres services du Minis-
tère des Travaux Publics.

Elle est chargée également de toutes les questions
concernant les transports routiers au Dahomey, en liaison
avec les autres Directions, Services ou Organismes (MINES -
OCDN etc...)

La Direction des Travaux Publics assume l'étude
la réalisation et l'entretien des aérodromes qui ne sont
pas confiés à des organismes spécialisés.

.../...

ARTICLE 2.- La Direction des Travaux Publics comprend :

1°/- Des organismes permanents qui sont :

- la Direction proprement dite
- l'Arrondissement des Etudes
- l'Arrondissement Sud
- l'Arrondissement Centre
- l'Arrondissement Nord
- la Subdivision des Techniques Industrielles.

2°/- Des organismes temporaires créés sur décision du Ministre des Travaux Publics dans la limite des effectifs budgétairement autorisés pour assurer l'étude, l'exécution ou le contrôle d'ouvrages déterminés.

ARTICLE 3.- La Direction des Travaux Publics est placée sous l'autorité d'un Directeur des Travaux Publics assisté par un Directeur-Adjoint et un Adjoint Administratif.

Elle comporte :

- un Bureau du Secrétariat
- un Bureau de la Comptabilité.

1°/- Le Directeur des Travaux Publics est un Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

2°/- Le Directeur-Adjoint est un Ingénieur Principal des Travaux Publics.

Il est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du Directeur.

Il peut recevoir délégation permanente pour expédier certaines catégories d'affaires ou diriger telle ou telle partie de la Direction.

3°/- L'Adjoint Administratif du Directeur est un Ingénieur des Travaux Publics.

Il est chargé de l'Administration du Personnel de la Direction des Travaux Publics (tenue des dossiers, fichiers d'effectifs, contrôle des mutations et des affectations, congés etc...)

Il est également chargé de l'administration générale des Finances et du Contentieux.

Il a sous son autorité :

a)- Le Chef du Bureau du Secrétariat de la Direction qui est un Adjoint Technique des Travaux Publics chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la présentation et de l'expédition du courrier, de la tenue des archives.

...../.....

- de la tenue des répertoires, marchés, ordres de service, textes réglementaires, etc...
- de la centralisation des pièces périodiques à fournir par les différents organismes de la Direction des Travaux Publics.
- des questions concernant la mobilisation de la Direction des Travaux Publics en liaison avec les organismes de la Direction.
- de l'étude et de l'examen de tous les textes réglementaires préparés par les organismes de la Direction ou soumis à son visa et qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organisme de la Direction.

b)- Le Chef du Bureau de la Comptabilité est un Adjoint Technique des Travaux Publics.

Le Bureau de la Comptabilité comporte :

- une Section des budgets et dépenses engagées
- une Section des liquidations et mandatements
- une Section du matériel.

ARTICLE 4.- L'Arrondissement des Etudes est placé sous les ordres d'un Ingénieur Principal des Travaux Publics assisté par un Ingénieur des Travaux Publics. Son siège est à COTONOU.

L'Arrondissement des Etudes comporte :

- un Bureau d'Arrondissement
- une Section Technique
- une Section Routes et Ponts
- une Section Transport
- un Laboratoire des Travaux Publics
- un Bureau de Dessin
- une Brigade Topographique.

1°/- Le Bureau d'Arrondissement est dirigé par un Adjoint Technique des Travaux Publics.

2°/- La Section Technique est dirigée par un Ingénieur des Travaux Publics.

La Section Technique est chargée de l'étude technique des projets, de l'établissement des dossiers correspondants et de toutes les études techniques n'entrant pas dans les attributions des Subdivisions.

Elle est chargée également de la centralisation de la documentation technique et de la bibliothèque technique de la Direction des Travaux Publics, elle procède à l'étude des prix de revient et à l'établissement des séries de prix. Elle prépare les instructions techniques à adresser aux Subdivisions. Elle prépare tous les documents concernant la gestion du Domaine Public en liaison avec les autres unités si nécessaire.

3°/- La Section Routes et Ponts est dirigée par un Ingénieur des Travaux Publics.

Cette Section a dans ses attributions :

...../.....

- les problèmes relevant de la réglementation routière
- l'établissement des projets de routes et d'ouvrages d'art
- le fonctionnement du Laboratoire des Travaux Publics.

4°/- La Section Transports dirigée par un Ingénieur des Travaux Publics.

Cette Section est chargée :

- des problèmes relevant de la réglementation des transports
- des problèmes de coordination des transports avec les Etats voisins de la République du Dahomey.
- de la préparation des séances du Comité des Transports dont elle assure le secrétariat.
- de la délivrance des cartes de transport.

5°/- Le Laboratoire des Travaux Publics -

Le Laboratoire est dirigé par un Adjoint-Technique des Travaux Publics. Il dépend directement de la Section Routes et Ponts.

Il est chargé de tous les essais qui lui sont demandés soit pour le compte des diverses unités des Travaux Publics, soit pour le compte d'autres administrations, soit pour le compte des sociétés et entreprises privées.

6°/- Le Bureau de Dessin -

Le Bureau de dessin est dirigé par un Dessinateur Principal.

Il dépend directement de la Section Technique mais exécute tous travaux de dessin pour le compte des autres sections de l'Arrondissement des Etudes.

Il peut également exécuter certains travaux pour le compte d'autres unités de la Direction des Travaux Publics, sur demande de ces unités.

7°/- La Brigade topographique

La Brigade topographique est placée sous les ordres d'un Géomètre. Elle dépend directement de la Section Routes et Ponts mais exécute tous les travaux simples de topographie pour le compte des autres sections de l'Arrondissement des Etudes.

Elle peut également exécuter certains travaux pour le compte d'autres unités de la Direction des Travaux Publics, sur demande de ces unités.

ARTICLE 5.- L'Arrondissement Sud est placé sous les ordres d'un Ingénieur Principal des Travaux Publics.

Ce dernier est assisté d'un Ingénieur, Adjoint au Chef d'Arrondissement.

La compétence territoriale de l'Arrondissement Sud s'étend sur les départements du SUD-EST (partie) du SUD et du SUD-OUEST.

...../.....

Son siège est à COTONOU.

Il comprend :

- le Bureau d'Arrondissement
- la Subdivision Territoriale de COTONOU
- la Subdivision Territoriale de PORTO-NOVO
- la Subdivision Territoriale de LOKOSSA
- la Subdivision Territoriale d'ALLADA.

1°/- Le Bureau d'Arrondissement est dirigé par un Adjoint-Technique des Travaux Publics. Ce dernier remplit en outre, les fonctions de Chef de parc, chargé de la gestion du matériel de l'Arrondissement.

2°/- Les Subdivisions Territoriales -

Chacune des Subdivisions Territoriales est dirigée par un Ingénieur des Travaux Publics. Chaque Chef de subdivision est assisté d'un Ingénieur-Adjoint.

La Subdivision Territoriale de COTONOU a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans la Circonscription Urbaine de COTONOU et les Sous-Préfectures d'ABOMEY-CALAVI et de OUIDAH.

La Subdivision Territoriale de PORTO-NOVO a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans les Sous-Préfectures de PORTO-NOVO, d'ADJOHON et de SAKETE.

La Subdivision Territoriale de LOKOSSA a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans les Sous-Préfectures de LOKOSSA, d'APLHOUE, de GRAND-POPO et de BOPA.

La Subdivision Territoriale d'ALLADA a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans la Sous-Préfecture d'ALLADA.

ARTICLE 6.- L'Arrondissement Centre est placé sous les ordres d'un Ingénieur-Principal des Travaux Publics.

Ce dernier est assisté d'un Ingénieur, adjoint au Chef d'Arrondissement.

La compétence territoriale de l'Arrondissement Centre s'étend sur les départements du CENTRE, et partiellement sur les départements du Sud-Est et du Nord-Ouest
Son siège est à BOHICON.

Il comprend :

- le Bureau d'Arrondissement
- la Subdivision Territoriale de BOHICON
- la Subdivision Territoriale de KETOU
- la Subdivision Territoriale de SAVE
- la Subdivision Territoriale de SAVALOU.

...../.....

1°/- Le Bureau d'Arrondissement est dirigé par un Adjoint Technique des Travaux Publics. Ce dernier remplit en outre les fonctions de Chef de parc, chargé de la gestion du matériel de l'Arrondissement.

2°/- Les Subdivisions Territoriales -

Chacune des Subdivisions Territoriales est dirigée par un Ingénieur des Travaux Publics. Chaque Chef de Subdivision est assisté d'un Ingénieur-Adjoint.

La Subdivision Territoriale de BOHICON a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans la Sous-Préfecture d'ABOMEY.

La Subdivision Territoriale de KETOU a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans les Sous-Préfectures de KETOU, POBE et ZAGNANADO.

La Subdivision Territoriale de SAVE a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans les Sous-Préfectures de SAVE et DASSAZOUME.

La Subdivision Territoriale de SAVALOU a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans les Sous-Préfectures de SAVALOU et l'Arrondissement de BASSILA.

ARTICLE 7.- L'Arrondissement Nord est placé sous les ordres d'un Ingénieur Principal des Travaux Publics.

Ce dernier est assisté d'un Ingénieur, Adjoint au Chef d'Arrondissement.

La compétence territoriale de l'Arrondissement Nord s'étend sur les départements du NORD-EST et du NORD-OUEST (partie).

Son siège est à PARAKOU.

Il comprend :

- le Bureau d'Arrondissement
- la Subdivision Territoriale de PARAKOU
- la Subdivision Territoriale de DJOUGOU
- la Subdivision Territoriale de NATITINGOU
- la Subdivision Territoriale de BEMBEREKE
- la Subdivision Territoriale de KANDI.

1°/- Le Bureau d'Arrondissement est dirigé par un Adjoint Technique des Travaux Publics. Ce dernier remplit en outre les fonctions du Chef de parc, chargé de la gestion du matériel de l'Arrondissement.

2°/- Les Subdivisions Territoriales -

Chacune des Subdivisions Territoriales est dirigée par un Ingénieur des Travaux Publics. Chaque Chef de Subdivision est assisté d'un Ingénieur-Adjoint.

...../.....

La Subdivision Territoriale de PARAKOU a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans la Sous-Préfecture de PARAKOU.

La Subdivision Territoriale de DJOUGOU a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans les Sous-Préfectures de DJOUGOU (à l'exception de l'Arrondissement de BASSILA) et de KOUANDE

La Subdivision Territoriale de NATITINGOU a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans les Sous-Préfectures de NATITINGOU, BOUKOUMBE et TANGUIETA.

La Subdivision Territoriale de BEMBEREKE a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans les Sous-Préfectures de BEMBEREKE et de NIKKI.

La Subdivision Territoriale de KANDI a son siège dans cette localité. Elle exerce ses attributions dans les Sous-Préfectures de KANDI, SEGBANA, MALANVILLE et BANIKOARA.

ARTICLE 8.- Les secteurs routiers dont l'entretien incombe à chaque subdivision sont fixés par le Directeur des Travaux Publics et peuvent ne pas correspondre aux limites territoriales dans lesquelles s'exercent normalement les activités des Subdivisions.

Les Chefs d'Arrondissement peuvent confier, le cas échéant la conduite de chantiers, l'entretien de routes ou l'étude d'affaires particulières à une subdivision différente de celle dont relèvent normalement ces chantiers, ces routes ou ces affaires.

Dans le Territoire où s'exerce leur activité, les Chefs de Subdivision sont chargés du contrôle de l'application de la réglementation routière et des transports.

Les Subdivisions peuvent être appelées à collaborer à l'exécution des travaux d'autres organismes territoriaux.

ARTICLE 9.- La Subdivision des Techniques Industrielles est placée sous les Ordres d'un Ingénieur des Travaux Publics. Ce dernier est assisté d'un Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics.

Elle comprend :

- un atelier d'outillage et Mécanique
- un Atelier Autos
- un Atelier Engins
- un Atelier Forge et Tôlerie
- un Atelier Bois.

T I T R E I I

ARTICLE 10.- Le Service de l'Hydraulique, dont les activités s'étendent sur l'ensemble du Territoire de la République du Dahomey a dans ses attributions le règlement de toutes les questions relatives à la mise en valeur des ressources hydrauliques à des fins d'hydraulique urbaine, rurale, pastorale et agricole et des problèmes de recherche, de production et d'utilisation des ressources énergétiques.

Il effectue à ce titre toutes les enquêtes, études et réglementations, étudie les projets, passe les marchés et contrôle leur exécution.

ARTICLE 11.- Le Service de l'Hydraulique comprend :

1°/- Des organismes permanents qui sont :

- le bureau du Secrétariat et du Personnel
- le bureau de la Comptabilité
- l'Arrondissement de l'Hydraulique urbaine
- l'Arrondissement de l'Hydraulique rurale.

2°/- Des organismes temporaires créés sur décision du Ministre des Travaux Publics dans la limite des effectifs budgétairement autorisés pour assurer l'étude, l'exécution ou le contrôle d'ouvrages déterminés.

ARTICLE 12.- Le Service de l'Hydraulique est placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté par un Adjoint au Chef de Service, un Chef du bureau du Secrétariat et du Personnel et un Chef du Bureau de la Comptabilité.

1°/- Le Chef du Service de l'Hydraulique est un Ingénieur Principal des Travaux Publics (Ingénieur Hydraulicien)

2°/- L'Adjoint au Chef du Service de l'Hydraulique est un Ingénieur des Travaux Publics (Ingénieur Hydraulicien)

Il est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du Chef de Service ainsi que de l'Administration générale des finances, du personnel et du contentieux.

Il peut recevoir délégation permanente pour expédier telle ou telle catégorie d'affaires et diriger certaines unités du service.

.../...

3°/- Le Chef du Bureau du Secrétariat et du Personnel est un Adjoint Technique des Travaux Publics.

Il est chargé :

- a)- de la réception, de l'enregistrement, de la présentation et de l'expédition du courrier, de la tenue des archives -
- b)- de la tenue des répertoires, marchés, ordres de service, textes réglementaires etc...
- c)- de la centralisation des pièces périodiques à fournir par les différentes unités du service -
- d)- de l'étude et de l'examen de tous les textes réglementaires préparés par les unités du service ou soumis à son visa.

Le Chef du Bureau du Secrétariat est chargé personnellement des questions concernant le personnel : tenue des dossiers, des fichiers d'effectifs, contrôle des mutations et des affectations, congés etc...

4°/- Le Chef du Bureau de la Comptabilité est un Adjoint Technique des Travaux Publics.

Le Bureau de la Comptabilité comporte :

- une Section des budgets et dépenses engagées
- une Section des liquidations et mandatement
- une Section du matériel.

ARTICLE IX- L'Arrondissement de l'Hydraulique Urbaine est placé sous les Ordres d'un Ingénieur des Travaux Publics (Ingénieur Hydraulicien) assisté par un Ingénieur ou Ingénieur Adjoint des Travaux Publics (Hydraulicien) -

Il est chargé des problèmes d'alimentation en eau et d'assainissement des villes.

Son siège est à Cotonou.

L'Arrondissement de l'Hydraulique Urbaine comporte :

Un Bureau d'Arrondissement

- Une Subdivision des Etudes d'Hydraulique Urbaine
- Une Subdivision des Travaux d'Hydraulique Urbaine
- Une Subdivision des Ressources énergétiques.

1°/- Le Bureau d'Arrondissement est dirigé par un Adjoint Technique des Travaux Publics -

2°/- La Subdivision des Etudes d'Hydraulique Urbaine est dirigée par un Ingénieur des Travaux Publics (Hydraulicien)

Elle est chargée de toutes les études et projets d'hydraulique urbaine et de la préparation de tous les textes généraux ou particuliers s'y rattachant.

.../...

Elle prépare les appels à la concurrence et les marchés concernant les travaux d'hydraulique urbaine.

La Subdivision des Etudes d'Hydraulique Urbaine comprend :

- Une Section d'Hydraulique dirigée par un Adjoint Technique
- Une Section d'Hydrologie dirigée par un Hydrologue
- Une Section Hydrogéologie dirigée par un Hydrogéologue.

3°/- La Subdivision des Travaux d'Hydraulique Urbaine est dirigée par un Ingénieur des Travaux Publics (Hydraulicien).

Elle est chargée de tous les travaux d'Hydraulique Urbaine sur l'ensemble du Territoire de la République du Dahomey.

Elle effectue le contrôle des travaux réalisés à l'Entreprise et exécute directement certains travaux en régie.

Elle comprend des Sections territoriales dirigées par les Surveillants des Travaux mis en place suivant les besoins par arrêtés du Ministre des Travaux Publics. Ces Sections peuvent cesser leurs activités si le volume des travaux à exécuter ou à contrôler ne justifie pas leur existence.

4°/- La Subdivision des Ressources Energétiques est dirigée par un Ingénieur. Elle est chargée de l'étude et de l'élaboration des projets d'aménagement électrique et du contrôle des installations électriques.

ARTICLE 14.- L'Arrondissement de l'Hydraulique Rurale est placé sous les ordres d'un Ingénieur des Travaux Publics (Hydraulicien) assisté d'un Ingénieur ou d'un Ingénieur Adjoint.

Il est chargé des problèmes d'Hydraulique pour l'alimentation en eau des populations rurales (puits, forages et barrages) et de prêter son assistance technique aux Services de l'Agriculture et de l'Elevage pour les questions d'hydraulique pastorale et agricole.

L'Arrondissement de l'Hydraulique Rurale comporte :

- Un bureau d'Arrondissement
- Une Subdivision d'Etudes d'Hydraulique Rurale
- Une Subdivision des travaux d'Hydraulique Rurale.

1°/- Le Bureau d'Arrondissement est dirigé par un Adjoint Technique des Travaux Publics.

2°/- La Subdivision d'Etudes d'Hydraulique Rurale est dirigée par un Ingénieur.

Elle est chargée de tous les études et projets d'Hydraulique rurale et de la préparation de tous les textes généraux ou particuliers s'y rattachant.

Elle prépare les appels à la concurrence et les marchés concernant les travaux d'hydraulique rurale.

../...

3°/- La Subdivision des Travaux d'Hydraulique Rurale est dirigée par un Ingénieur. Elle est chargée de tous les travaux d'hydraulique rurale sur l'ensemble du territoire de la République du Dahomey. Elle effectue le contrôle des travaux réalisés à l'entreprise et exécute directement certains travaux en régie. Elle est chargée en outre de l'entretien des installations hydrauliques.

Elle comprend :

- Une Section de travaux dirigée par un Adjoint Technique
- Une Section entretien dirigée par un Adjoint Technique
- Des brigades de puits dirigées par des Surveillants de travaux.
- Des Sections territoriales dirigées par des Surveillants de travaux.

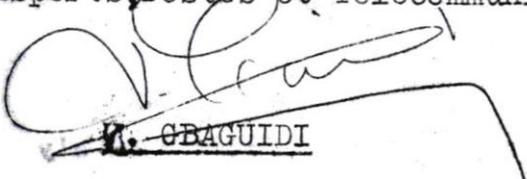
Les Brigades de puits, chargées de la construction de puits en régie et du contrôle de travaux analogues exécutés à l'entreprise et autres travaux d'hydraulique ont leur siège à BOHICON, PARAKOU, NATITINGOU. Elles sont mises en place suivant les besoins par arrêté du Ministre des Travaux Publics et peuvent cesser leur activité si le volume des travaux à exécuter ou à contrôler ne justifie plus leur présence dans les Centres indiqués ci-dessus.

ARTICLE 15.- Les dispositions prévues au présent Décret seront mises en application au fur et à mesure de la création des postes budgétaires nécessaires.

ARTICLE 16.- Le Décret n°284/PCM/TP. du 10 Octobre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 17.- Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Par le Président de la République
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,


H. GBAGUIDI


H. MAGA

Le Ministre des Finances et du
Travail,


B. BORNA

AMPLIATIONS :

| | |
|-------------------------|----|
| PR. | I5 |
| SGG | 4 |
| Ministères | I4 |
| Ministère des T.P. | 5 |
| Direction des T.P. | 20 |
| Sec Hydraulique | I0 |
| DGF | 2 |
| CF. | I |